

Statuts

de
L'Association du Scoutisme
Genevois
(ASG)

1er avril 2017

PREAMBULE

Au mois d'août 1907, trente garçons campent sous la tente dans l'île de Brownsea en Angleterre. En mai 1908, paraît un livre intitulé **Scouting for Boys**; son auteur est le directeur de la colonie de vacances de 1907, il a pour nom Robert Stephenson Smyth BADEN-POWELL, et sera fait plus tard Lord of GILWELL. C'est ainsi qu'est né, au tout début du 20^{ème} siècle, le mouvement scout.

En 1912, est fondée, à Genève, l'Association genevoise des Eclaireurs;

En 1916, est fondée, à Genève, l'Association genevoise des Eclaireuses;

En 1989, les Assemblées générales des deux Associations ont prononcé leur fusion en une seule Association qui fait l'objet des présents statuts.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution - nom

L'Association du scoutisme genevois (ci-après : ASG) est une association de droit suisse au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 : Siège

L'ASG a son siège au centre scout de Genève.

Article 3 : Buts

L'ASG vise au développement de la personnalité morale, intellectuelle et physique de ses membres en application des postulats énoncés par Baden-Powell, exprimés par la loi et la promesse scout.

Article 4 : Moyens

L'ASG réalise son but par l'application des trois fondements du scoutisme, à savoir :

1. les principes du mouvement scout;
2. le but du scoutisme;
3. la méthode scout

Elle entretient d'étroites relations avec le MSdS, l'Organisation mondiale du mouvement scout (OMMS) et l'Association mondiale des guides et éclaireuses (AMGE), qui sont des mouvements éducatifs pour les jeunes, fondés sur le volontariat, à caractère non politique et ouverts à tous sans distinction d'origine, de race ou de croyance.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 5 : Enumération

L'ASG compte :

1. des membres actifs;
2. des membres d'équipes de projet;
3. des membres de soutien;
4. des membres d'honneur;
5. le personnel permanent défini à l'article 26.

Article 6 : Les membres actifs

Les membres actifs sont :

1. les membres des groupes et unités scouts reconnus;
2. les membres des équipes de branches ;
3. Les responsables de la formation et de l'encadrement.

Article 7 : Les membres de soutien

Toute personne intéressée par les activités de l'ASG peut devenir membre de soutien.

Article 8 : Les membres d'honneur

La dignité de membre d'honneur est conférée par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité ou de délégués, aux personnes ayant rendu d'importants services au scoutisme genevois.

CHAPITRE 3 : ORGANES - AUTRES STRUCTURES JURIDIQUES

SECTION 1 : ENUMERATION - DUREE DES MANDATS

Article 9 : Enumération

Alinéa 1 :

Les organes de l'ASG sont :

1. l'assemblée des délégués;
2. le comité.

Alinéa 2 :

Les autres structures juridiques liées à l'ASG sont :

1. la Fondation des Terrains et de la Maison Scouts;
2. l'Association de l'Economat du Centre scout de Genève.

Article 10 : Durée des mandats

Le mandat de la présidente ou du président du comité de l'ASG et des membres du comité est de trois ans, renouvelable deux fois, sauf dérogation votée par l'assemblée des délégués.

Le mandat des membres du comité qui sont membres actifs est d'une année, renouvelable.

SECTION 2 : L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

Article 11 : Rôle

L'assemblée des délégués est le pouvoir souverain de l'ASG.

Article 12 : Composition

L'assemblée des délégués se compose :

1. des délégués des unités scoutes;
2. des responsables de groupes;
3. des membres des équipes de branche;
4. des responsables de la formation et de l'encadrement ;
5. des responsables cantonaux;
6. des membres des équipes de projet;
7. des membres du comité;
8. de deux membres de soutien;
9. des membres d'honneurs;
10. du personnel permanent.

Article 13 : Compétences

L'assemblée des délégués a pour compétence de :

1. élire la présidente ou le président du comité de l'ASG;
2. élire les autres membres du comité;
3. élire les vérificateurs des comptes et les membres du conseil de la Fondation des Terrains et de la Maison scouts;
4. désigner les membres d'honneur;
5. approuver:
 - a. le rapport du comité,
 - b. le rapport de la trésorière ou du trésorier,
 - c. le rapport des réviseurs,
 - d. le rapport du conseil de la Fondation des Terrains et de la Maison scouts,
 - e. le rapport d'activités,
 - f. les comptes de l'année écoulée.
6. approuver :
 - a. le budget de l'année en cours,
 - b. le programme d'activités.
7. délibérer et décider de toute question d'intérêt général qui lui est soumise et qui figure à l'ordre du jour.
8. examiner les questions statutaires concernant l'ASG et en décider.

Article 14 : Droit de vote

Alinéa 1 :

Seuls ont droit de vote:

1. les délégués des unités;
2. les responsables de groupe;
3. les délégués des équipes de branche;
4. les délégués des équipes de projet;
5. deux délégués des membres de soutien.

Alinéa 2 :

Tout délégué d'une unité doit être membre de l'unité qu'il représente et avoir au moins 17 ans révolus dans l'année.

Alinéa 3 :

Le nombre de délégués par unité, autrement dit le nombre de voix de chaque unité, se calcule de la manière suivante:

- 1 voix pour une unité de moins de 11 membres,
- 2 voix pour une unité de 11 à 20 membres,
- 3 voix pour une unité de 21 à 30 membres,
- 4 voix pour une unité de plus de 30 membres,

la feuille d'effectif de l'année courante fait foi, les responsables et adjoints étant compris dans le nombre des membres. Un délégué peut cumuler plusieurs voix de son unité.

En désignant ses délégués, chaque unité veille à assurer une représentation équitable des responsables des deux sexes composant sa maîtrise. Le cumul des voix ne devrait pas porter atteinte à cet équilibre.

Alinéa 4 :

En l'absence du responsable de groupe ou de son adjoint, un membre du groupe le remplace sur la base d'une procuration écrite.

Alinéa 5 :

Il n'est pas possible d'être délégué pour plusieurs unités en même temps, ni de cumuler les fonctions.

Alinéa 6 :

Chaque équipe de branche dispose de 4 voix. Un délégué peut cumuler plusieurs voix de son équipe de branche.

Alinéa 7 :

Le nombre de délégués par équipe de projet, autrement dit le nombre de voix de chaque équipe de projet, se calcule de la manière suivante:

1 voix pour une équipe de projet de moins de 11 membres,

2 voix pour une équipe de projet de 11 à 20 membres,

3 voix pour une équipe de projet de 21 à 30 membres,

4 voix pour une équipe de projet de plus de 30 membres,

la feuille d'effectif de l'année courante fait foi, les responsables et adjoints étant compris dans le nombre des membres. Un délégué peut cumuler plusieurs voix de son équipe de projet.

En désignant ses délégués, chaque équipe de projet veille à assurer une représentation équitable des responsables des deux sexes. Le cumul des voix ne devrait pas porter atteinte à cet équilibre.

Alinéa 8 :

Les membres de soutien choisissent, chaque année, en leur sein deux délégués qui ont chacun une voix. Ne peuvent être choisis comme délégués des personnes ayant revêtu la qualité de membre actif dans les trois années précédant la date de l'assemblée des délégués.

Article 15 : Convocation**Alinéa 1 :**

L'assemblée des délégués se réunit en session ordinaire une fois l'an, sur convocation du comité.

Alinéa 2 :

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du comité, notamment si dix unités ou cinq responsables de groupe au moins le demandent.

Alinéa 3 :

Elle est dirigée par la présidente ou le président du comité de l'ASG.

Alinéa 4 :

La date de l'assemblée des délégués doit être annoncée six semaines avant l'assemblée.

Cette annonce peut être faite par le journal de l'ASG.

Alinéa 5 :

Toute proposition émanant d'un groupe, d'une unité scoutie ou d'un membre doit être adressée par écrit, à la présidente ou au président du comité de l'ASG, au moins trois semaines avant l'assemblée des délégués.

Alinéa 6 :

La convocation de l'assemblée des délégués portant ordre du jour est envoyée deux semaines avant la date fixée aux unités, groupes, équipes de branche, équipes de projet, membres du comité, responsables de la formation et de l'encadrement, membres de soutien et membres d'honneur. Cette convocation peut se faire par le journal de l'ASG.

L'ordre du jour doit contenir les propositions visées à l'alinéa 5, ainsi que les candidatures proposées pour le comité de l'ASG et pour le Conseil de la Fondation des Terrains et de la Maison Scouts

Alinéa 7 :

Les questions traitées dans les divers ne peuvent pas faire l'objet d'un vote, mais peuvent être renvoyées au comité pour étude.

Article 16 : Délibérations**Alinéa 1 :**

Les élections se font à bulletin secret.

Les votations se font à main levée, sauf si cinq délégués au moins demandent le bulletin secret.

Si un cinquième des déléguées ou un cinquième des délégués le demande les élections et les votations ont lieu séparément : le collège des déléguées d'une part et le collège des délégués d'autre part. Les candidats soumis à élection doivent être élus par les deux collèges. Les objets soumis à votation doivent être adoptés par les deux collèges.

Alinéa 2 :

Les élections se font à la majorité absolue des voix présentes (la moitié plus une).

Si nécessaire, un deuxième tour est organisé à la majorité d'un tiers des voix présentes.

Alinéa 3 :

Les votations se font à la majorité simple, pour autant que les abstentions ne dépassent pas un tiers des voix présentes.

Si nécessaire, un deuxième tour est organisé à la majorité simple.

SECTION 3 : COMITE**Article 17 : Rôle**

Le comité est l'organe directeur de l'ASG.

Article 18 : Composition**Alinéa 1 :**

Le comité se compose de 11 à 16 membres, y inclus son ou sa présidente.

Les responsables cantonaux ainsi que le ou la responsable administratif/ve en sont membres de droit.

L'assemblée des délégués élit deux à quatre membres actifs, ainsi que six à neuf membres de soutien.

Un tiers des sièges est réservé aux femmes; un deuxième tiers est réservé aux hommes ; le troisième tiers peut être indifféremment occupé par des femmes ou par des hommes.

Ne peuvent être élus comme membres de soutien les personnes ayant revêtu la qualité de membre actif dans les 3 années précédant la date de l'assemblée des délégués.

Alinéa 2 :

Le comité peut compléter son effectif par appel à des personnes qui participent aux séances sans droit de vote. Si le comité et la personne intéressée se conviennent, la candidature de cette dernière doit être soumise à la plus proche réunion statutaire de l'assemblée des délégués pour qu'elle puisse continuer à siéger au comité.

S'agissant de membres actifs, l'appel peut se faire uniquement sur proposition de la conférence cantonale

Alinéa 3 :

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre à aucune indemnisation ou jetons de présence.

ARTICLE 19 : Compétences

Le comité a pour compétences de :

BONNE MARCHÉ DE L'ASSOCIATION

1. veiller à l'application des principes essentiels du scoutisme en collaboration avec les responsables cantonaux et les équipes de branche;
2. s'interroger sur les attentes de la société par rapport à l'ASG ;
3. convoquer les membres de l'ASG en assemblée des délégués ordinaire ou extraordinaire, en fixer les dates et l'ordre du jour;
4. approuver les statuts des groupes et unités scouts;
5. émettre les directives nécessaires au bon fonctionnement de l'ASG après approbation de la Conférence cantonale;
6. prendre acte de la démission d'un membre du comité ou d'un membre d'honneur;
7. fonctionner comme autorité de recours contre toute décision prise au sein de l'ASG;
8. créer en son sein, si besoin un bureau qui traite des affaires administratives courantes;
9. se soucier que les archives soient organisées;
10. proposer les membres d'honneur;
11. nommer, sur proposition de la Conférence Cantonale, les délégués cantonaux aux prochaines assemblées des délégués du MSdS, ainsi que leurs suppléants.

FINANCES DE L'ASSOCIATION

1. rechercher les moyens financiers nécessaires à la vie du scoutisme genevois;
2. gérer les biens de l'ASG;
3. liquider les biens des groupes et unités scouts dissous, dans la limite de leurs propres statuts ;
4. veiller à la bonne tenue des comptabilités des unités et des groupes;
5. établir chaque année, en tenant compte du programme défini par la Conférence Cantonale, un projet de budget qu'il soumet à l'assemblée des délégués;
6. dresser chaque année les comptes qu'il soumet à l'assemblée des délégués;
7. s'assurer que les biens de l'ASG soient correctement assurés;
8. mandater les réviseurs.

PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

1. nommer les responsables cantonaux sur proposition de la Conférence Cantonale et après préavis des équipes de branche;
2. procéder à l'engagement du personnel permanent de l'ASG dans les limites budgétaires fixées par l'assemblée des délégués;
3. dresser les cahiers des charges du personnel et veiller à leur application;
4. conseiller, soutenir, valoriser le personnel de l'ASG.

CONTACTS EXTERNES

1. représenter l'ASG à l'égard des autorités et des tiers;
2. maintenir des liens d'amitié avec les anciens scouts.

Article 20 : Convocation

Alinéa 1 :

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 8 fois par année.

Alinéa 2 :

Il est convoqué par le ou la Président/e ou si trois membres demandent sa convocation.

Alinéa 3 :

La convocation fixe l'ordre du jour du comité et est adressée aux membres au moins 3 jours à l'avance.

Alinéa 4 :

Les équipes de branches peuvent demander au ou à la Président/e de mettre un point à l'ordre du jour du prochain comité. Ils peuvent assister aux délibérations du comité sur ce point.

Article 21 : Droit de vote - Délibération**Alinéa 1 :**

Chaque membre du comité dispose d'une voix délibérative à l'exception des employés rémunérés qui ont voix consultatives.

La présidente ou le président ne vote pas, sauf pour départager en cas d'égalité de voix.

Alinéa 2 :

Sur proposition de sa présidente, de son président ou de deux de ses membres au moins, le comité peut délibérer valablement en l'absence des membres du comité rémunérés par l'ASG, lorsqu'il s'agit de statuer de leur situation professionnelle.

Article 22 : Répartition des tâches**Alinéa 1 :**

Le président ou la présidente du comité est choisi par l'assemblée des délégués.

Le comité élit en son sein une vice-présidente ou un vice-président.

Alinéa 2:

Le comité répartit en son sein les fonctions de :

- secrétaire;
- trésorier ou trésorière;
- responsable du personnel ;

pour lesquels il dresse des cahiers des charges, ainsi que pour la fonction de présidente ou de président.

Dans la mesure du possible il répartit également en son sein les fonctions suivantes :

- responsable des anciens ;
- conseiller juridique ;
- représentant auprès de la Fondation des Terrains et de la Maison Scouts.

Alinéa 3 :

Seul le comité peut représenter l'ASG à l'égard des autorités et des tiers.

L'ASG est engagée valablement par la signature collective de son (sa) président(e) ou de son(sa) vice-président(e) et d'un membre du comité.

SECTION 4 : REVISEURS

Article 23 : Choix des réviseurs

Les réviseurs sont choisis par le comité parmi les fiduciaires de la place en fonction de leurs compétences et, si cela est requis par l'Etat ou la Ville de Genève, doivent être agréés par ces derniers.

Article 24 : Mandat

Chaque année, les réviseurs révisent les comptes de l'ASG. Le trésorier ou la trésorière, ou à défaut un autre membre du comité, présente leur rapport sur les comptes de l'ASG à l'assemblée des délégués.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION INTERNE

SECTION 1 : PRINCIPES

Article 25 : Principes

Pour mettre en oeuvre les moyens visés à l'article 4, l'ASG dispose des services:

1. du personnel permanent;
2. de la maîtrise des branches;
3. des équipes de branche;
4. d'une conférence cantonale;
5. des équipes de projets ;
6. de deux responsables de la formation ;
7. de deux responsables de l'encadrement.

Article 26 : Personnel permanent

Le personnel permanent engagé par le comité comprend les responsables cantonaux, le ou la responsable administratif/ve ainsi que le/la secrétaire-comptable.

Le ou la responsable administratif/ve s'occupe, conformément à son cahier des charges, de l'administration courante de l'ASG ; il rapporte au comité.

SECTION 2 : RESPONSABLES CANTONAUX

Article 27 : Raison d'être des fonctions

Alinéa 1 : Principe

Les responsables cantonaux ont à charge de développer le scoutisme à Genève, conformément aux fondements du mouvement afin d'offrir un meilleur scoutisme.

Alinéa 2 : Responsabilité

Les responsables cantonaux ont la responsabilité d'exécuter conjointement leur cahier des charges.

Ensemble, ils définissent les tâches dont ils assument la responsabilité particulière.

Les responsables cantonaux informent régulièrement le comité de la vie du scoutisme genevois.

Article 28 : Tâches

Le cahier des charges détaillé des responsables cantonaux est dressé par le comité.

Il est soumis à l'approbation de la conférence cantonale.

Il est, périodiquement, adapté à l'évolution des besoins du scoutisme genevois.

Les responsables cantonaux rapportent au comité de l'exécution de ce cahier des charges.

Si besoin, après consultation des Equipes de Branches, les responsables cantonaux choisissent les responsables de branches.

SECTION 3. MAITRISE DES BRANCHES

Article 29 : Rôle

La maîtrise des branches est un organe de coordination entre les branches du canton.

La maîtrise des branches est responsable du programme d'activités au niveau stratégique.

Article 30 : Composition

La maîtrise des branches se compose :

1. des responsables cantonaux;
2. deux membres de chaque équipe de branche.

La maîtrise des branches devrait si possible compter au minimum un tiers de femmes et un tiers d'hommes.

Le / la responsable administratif/ve peut assister aux réunions de maîtrise des branches.

Article 31 : Tâches

La maîtrise des branches a pour tâches de:

1. traiter les enjeux stratégique relatifs au programme ;
2. veiller à la cohérence et à la communication entre les branches et les responsables cantonaux ;
3. répartir les ressources financières entre les équipes de branches ;
4. évaluer les attentes et besoins des groupes et unités du canton;
5. amener des sujets de discussions et de votations à la conférence cantonale ;
6. donner son avis sur la dissolution d'un groupe ou d'une unité ;
7. donner son avis sur l'exclusion d'un membre.

Les autres tâches de la maîtrise des branches sont décrites dans son cahier des charges établi par la Conférence cantonale.

Article 32 : Droit de vote

Seuls les membres des équipes de branches ont droit de vote. Les responsables cantonaux et le/la responsable administratif/ve ont des voix consultatives.

SECTION 4 : LES EQUIPES DE BRANCHE

Article 33 : Le rôle

Chaque équipe de branche assure l'application des principes pédagogiques de sa branche, est garante de la méthodologie et promeut l'image de sa branche.

Article 34 : Composition

Chaque équipe de branche est composée de :

1. un responsable de branche ;
2. un responsable de branche adjoint ;
3. jusqu'à trois autres membres

Chaque équipe de branche nomme ses propres successeurs, après approbation de la maîtrise des branches.

Article 35 : Tâches

Les tâches de chaque équipe de branche sont définies dans son cahier des charges établi par la Conférence cantonale.

Article 36 :

Pour réaliser ces tâches les équipes de branches peuvent constituer et diriger des groupes de travail.

SECTION 5 : CONFERENCE CANTONALE

Article 37 : Rôle

La conférence cantonale est une instance de travail et de décision cantonale. Elle est un point de rencontre cantonal entre le niveau stratégique et le niveau opérationnel, ainsi qu'avec le comité. Elle sert de moteur à l'association.

Article 38 : Composition

La conférence cantonale se compose :

1. des responsables de groupes et/ou leurs adjoints;
2. des équipes de branches;
3. des Responsables Cantonaux;
4. du ou de la responsable administratif/ve;
5. du ou de la secrétaire;
6. des représentants des actifs au comité ;

7. d'un délégué par équipe de projet ;
8. des responsables de la formation ;
9. des responsables d'encadrement.

Des intervenants peuvent assister à la conférence s'ils y sont invités par les responsables cantonaux.

En cas d'absence, un responsable de groupe ou son adjoint peut être remplacé par un membre de son groupe sur la base d'une procuration écrite.

Les membres de soutien du comité peuvent être présents à la Conférence Cantonale.

Une même personne ne peut pas représenter une fonction cantonale et une fonction au sein d'un groupe.

Article 39 : Tâches de la conférence cantonale

La conférence cantonale a pour tâches de :

1. approuver, conformément à l'article 26, le cahier des charges des responsables cantonaux;
2. sélectionner les candidats transmis au comité en vue de la nomination des responsables cantonaux;
3. donner son préavis à l'intention de l'assemblée des délégués pour tout projet de modification ou de révision des statuts ou de dissolution de l'ASG;
4. servir de relais entre les groupes, les unités et les organes cantonaux;
5. élaborer et organiser des activités cantonales;
6. établir le programme d'activités de l'association et, au besoin, le modifier entre deux Assemblées des Délégués ;
7. discuter de tous les problèmes qui lui sont soumis et prendre les décisions nécessaires;
8. désigner, conformément à l'article 18, alinéa 2, un membre actif pour siéger au comité, si un membre actif élu en démissionne ou en est exclu;
9. approuver les directives du comité;
10. planifier, élaborer et mettre en œuvre les projets de l'ASG;
11. proposer au comité les délégués et leurs suppléants aux prochaines assemblées des délégués du MSdS;
12. approuver la création de chaque nouvelle équipe de projet ;
13. créer des nouvelles commissions et en établir le cahier des charges;
14. établir les cahiers des charges des équipes de branche et de la maîtrise des branches, des responsables de la formation et de l'encadrement, des coachs, des représentants des actifs au comité, et des responsables de groupe ;

15. décider de l'ouverture ou l'intégration d'un groupe au sein de l'ASG ;
16. décider de l'intégration d'une unité au sein d'un groupe membre de l'ASG ;
17. nommer les responsables de l'encadrement ;
18. proposer de nouvelles idées et investissements qui profitent à tous.

Article 40 : Droit de vote

Seuls ont droit de vote :

1. Un représentant par groupe ;
2. Un membre de chaque équipe de branche représentant cette dernière.

Chaque groupe et chaque équipe de branche dispose d'une voix.

Il n'est pas possible de cumuler les voix de responsable de groupe et de membre d'équipe de branche.

Les élections se font à bulletin secret, à la majorité simple des voix présentes.

Les votations se font à main levée et à la majorité simple des voix présentes.

S'agissant de l'avis relatif à la nomination de nouveaux responsables cantonaux, le vote s'effectue en collèges séparés, d'un côté les responsables de groupes et de l'autre les membres des équipes branches. Une personne occupant la fonction de membre d'équipe de branche et de responsable de groupe ne peut pas siéger dans les deux collèges.

Les votations s'effectuent, dans chacun des collèges, à la majorité simple des membres présents. Un candidat n'ayant pas atteint cette majorité dans l'un ou les deux collèges ne sera pas proposé au Comité.

Le résultat des votes est transmis au Comité, avec un rapport détaillé des profils des candidats établis par les équipes de branches.

Article 41 : Convocation

La conférence cantonale est convoquée, au moins quatre fois par année, par les responsables cantonaux.

Elle se réunit à la demande des responsables cantonaux, du comité, de la maîtrise des branches ou de cinq responsables de groupes.

CHAPITRE 5 : FINANCES

Article 42 : Ressources

Les ressources de l'ASG sont constituées notamment par les cotisations des membres, par des subventions et des dons.

Les membres actifs, les membres des équipes de projet et les membres de soutien s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Article 43 : Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

CHAPITRE 6 : ADMISSION , DISSOLUTION , DEMISSION OU EXCLUSION DE L'ASG

Article 44 : Admission

Les groupes et les unités règlent les modalités d'admission de leurs nouveaux membres. Si l'admission est demandée directement au niveau cantonal, les organes cantonaux en décident.

Le comité tient à jour la liste des membres d'honneur et de soutien.

Pour être affilié à l'ASG, toute nouvelle unité ou tout nouveau groupe doit adresser aux responsables cantonaux une demande écrite d'adhésion, qu'ils transmettent à la conférence cantonale laquelle a autorité pour décider de l'affiliation.

Elle en avise le comité.

Article 45 : Dissolution

Le comité décide de la dissolution d'un groupe ou d'une unité scoutie selon la procédure définie par l'article 13 des statuts du Mouvement scout de Suisse (MSdS), après réunion consultative avec la maîtrise des branches.

Article 46 : Démission

Un membre actif doit présenter sa démission à son responsable d'unité ou à son responsable de groupe.

Un responsable de groupe, un membre d'une équipe de branche, un responsable de la formation ou un responsable de l'encadrement doit présenter sa démission aux responsables cantonaux.

Un membre du comité, un membre d'honneur doit présenter sa démission au comité. Celui-ci en prend acte.

Article 47 : Exclusion

Alinéa 1 : Compétence

Le comité est l'autorité compétente pour prononcer l'exclusion de tout membre actif de l'ASG, après réunion consultative avec la maîtrise des branches.

Le Msds est l'autorité de recours en cas d'exclusion d'un membre actif de l'ASG.

Alinéa 2 : Procédure

Le comité, soit de son propre chef soit sur demande des responsables cantonaux, d'un responsable de branche, d'un responsable de groupe ou d'unité, ouvre la procédure d'exclusion à l'encontre d'un membre actif.

Le comité procède à toute mesure d'instruction utile à sa prise de décision. Ainsi, il peut procéder à l'audition de témoins et à la recherche de renseignements, de documents.

Il doit consulter la maîtrise des branches avant de statuer sur l'exclusion d'un membre actif.

Il doit impérativement entendre la personne susceptible d'être exclue.

Le comité est compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre du comité, d'un membre d'honneur ou de soutien. Dans ce cas, l'organe de recours est l'organe compétent du MSDS.

Alinéa 3 : Décision

A l'issue de la procédure d'instruction, le comité notifie la décision à la personne en cause.

La décision doit contenir les voies de droit et les délais de recours au MSdS.

CHAPITRE 7 : MODIFICATION ET REVISION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASG

Article 48 : Modification et révision des statuts

Tout projet de modification ou de révision des statuts doit être présentée par vingt délégués ou plus, ayant le droit de vote, ou par le comité, et être soumis à la conférence cantonale pour préavis.

Le projet de modification ou de révision des statuts doit être porté à la connaissance des responsables d'unité et des membres de la conférence cantonale au moment de l'annonce de la date de l'assemblée des délégués qui sera convoquée pour en délibérer.

En dérogation des dispositions de l'article 16, alinéa 3, et sous réserve des dispositions de l'article 44, toute modification ou révision des statuts doit être approuvée par l'assemblée des délégués à la majorité des deux tiers des voix représentées.

Si la modification ou la révision porte sur le but et les moyens de l'ASG, celle-ci n'est approuvée que si le nombre de voix favorables atteint la majorité simple du nombre total des délégués présents ou non calculé conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 3.

Article 49 : Dissolution de l'ASG

Tout projet de dissolution de l'ASG doit être soumis à la conférence cantonale pour préavis.

Le projet de dissolution de l'ASG doit être porté à la connaissance des responsables d'unité et des membres de la conférence cantonale au moment de l'annonce de la date de l'assemblée des délégués qui sera convoquée pour en délibérer.

En dérogation des dispositions de l'article 16, alinéa 3, la dissolution de l'ASG ne peut être approuvée qu'à la majorité des deux tiers du nombre total des délégués présents ou non calculé conformément aux dispositions de l'article 14.

En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué au Mouvement Scout de Suisse, pour autant que celui-ci bénéficie lui-même de l'exonération de l'impôt lors de la dissolution, ou à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 50 : Protection du nom

Nul ne peut utiliser les dénominations "Association du scoutisme genevois - ASG" ou "Association genevoise du scoutisme - AGS" ou toute autre dénomination propre à créer confusion avec l'ASG.

Article 51 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée des délégués le 11 octobre 1989 et modifiés le 13 octobre 1992, le 22 mars 1994, le 3 décembre 1996, le 24 avril 2001, le 19 mars 2002, le 1^{er} décembre 2004, le 29 mars 2006, le 28 mars 2009, le 10 mars 2012, le 29 mars 2014, le 16 avril 2016 et le 1^{er} avril 2017.

Le président, Lionel Ricou:

A blue ink signature of Lionel Ricou, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke.

La vice-présidente, Catherine Maudet :

A blue ink signature of Catherine Maudet, featuring a cursive, flowing script.